



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale
des territoires

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION PAR TIR DES POPULATIONS
DU GRAND CORMORAN (*Phalacrocorax carbo-sinensis*) DANS LE DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
POUR LA PÉRIODE 2022-2025**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, R.331-85, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo-sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 14 septembre 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;

Considérant les dommages importants aux piscicultures en étang, que le grand cormoran peut provoquer ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacés, notamment ceux concernés par l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 ;

Considérant le manque d'efficacité des moyens de protection à la disposition des pisciculteurs pour protéger leurs étangs ;

Considérant qu'il n'existe pas de moyens efficaces, autre que la destruction par tir, pour prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Considérant que les présentes dispositions ont été soumises à la consultation du public, au niveau national entre le 25 juillet et le 15 août 2022 et que les observations formulées ont été prises en compte pour la rédaction de l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -

Pour prévenir les dégâts imputables au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) des autorisations individuelles de destruction à tir peuvent être délivrées, sur demande pour chaque campagne, dans les zones de pisciculture en étang, aux propriétaires et exploitants de piscicultures ou à leurs ayants-droits, ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent.

Ces prélèvements sont autorisés selon les quotas définis par l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022, soit, pour toute la période 2022 -2025: 2250 oiseaux (750 pour chacune des trois campagnes concernées).

Les dégâts du grand cormoran observés au cours des années précédentes justifient que ces autorisations puissent être délivrées dans l'ensemble des piscicultures de l'Indre et Loire.

Article 2-

Les tirs de grands cormorans peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et le dernier jour de février de l'année suivante.

A titre dérogatoire si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent sur des piscicultures, la période d'autorisation est prolongée, sur demande, jusqu'au 30 avril. Dans ce cas, les tirs dans les sites de nidification des oiseaux est interdit, et les exploitants s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz pendant le mois d'avril.

Par ailleurs, les propriétaires et exploitants de piscicultures engagés dans la mise en œuvre des mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels peuvent bénéficier d'une autorisation de tir prolongée jusqu'au 30 juin afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité des piscicultures.

Article 3 -

Les demandes d'autorisation de destruction sont adressées au Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire, Centre Administratif du Cluzet, 61, avenue de Grammont, CS 74105, 37041 TOURS CEDEX 1.

Article 4 -

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau, dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser des prélèvements de grands cormorans.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit être muni de son permis de chasse validé pour la saison en cours et respecter les règles générales de la police de la chasse, notamment pour l'utilisation de la grenaille de plomb.

Article 5 -

Les tirs seront suspendus dès que le quota départemental sera atteint. La direction départementale des territoires fera parvenir l'information de cette suspension aux bénéficiaires de l'autorisation, au titre des piscicultures ou des eaux libres.

Article 6 -

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés doivent être adressées au centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO), muséum national d'histoire naturelle, 55 rue Buffon, 75005 PARIS, en mentionnant le numéro de bague (en joignant si possible la bague), la date, le lieu et les circonstances de capture. Cette information concerne aussi les bagues obtenues antérieurement qui auraient pu être conservées.

Le récapitulatif des prélèvements réalisés lors des opérations de tir effectuées pendant la période considérée sera transmis, **impérativement pour le 10 mars suivant chaque campagne**, à la direction départementale des territoires, pour ce qui concerne la première autorisation, puis le 10 mai pour la prolongation au titre des vidanges et alevinages, et enfin le 10 juillet pour la prolongation au titre de la conservation de la biodiversité.

A défaut du respect de ce calendrier, le bénéficiaire ne sera plus éligible à une nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Article 7 -

Les cormorans détruits doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 -

Toute autorisation délivrée au titre des présentes dispositions doit être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 9 -

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou de non-respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire, et sans préjudice des poursuites judiciaires, la présente autorisation pourra être supprimée de plein droit.

Article 10 -

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 -

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office Français pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 3 octobre 2022

Pour la préfète
et par délégation du directeur départemental,
Le chef du service de l'eau
et des ressources naturelles,



Thierry JACQUIER

